

«**Groupe 8 «Cultures industrielles»**»

A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe

B) Lin textile».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre du groupe 8 qui suit l'article 14, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit:

«A) Tabac jaune, tabac à cigare et à pipe»;

2° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«B) Lin textile

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2° L'assurance du lin textile est en vigueur chaque année, à compter du début des semis, la date de fin des semis étant le 1^{er} juin, jusqu'à la fin des récoltes sans toutefois dépasser le 15 octobre;

3° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares;

4° Le rendement réel est la quantité de récolte livrée et pesée par l'acheteur et ce, sans égard à la qualité. Le producteur fournit à la Régie les pièces justificatives confirmant ces données;

5° Durant les cinq premières années d'assurance d'un producteur, la Régie assure sa récolte jusqu'à concurrence d'un rendement maximum de 4 tonnes par hectare. À partir de la sixième année, la Régie assure la récolte de lin textile de ce producteur selon son rendement réel établi sur la base de son historique de rendement.».

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, au groupe 8 du deuxième alinéa, du mot «**Tabac**» par les mots «**Cultures industrielles**».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 318-2001, 28 mars 2001

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n° 838-2000 du 28 juin 2000 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y ajouter l'annexe 21 qui comporte la carte de zonage du Parc de conservation d'Anticosti;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. b)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit :

« **ANNEXE 21**: PARC DE CONSERVATION D'ANTICOSTI ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 20, de l'annexe 21 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^(*) Le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) et il n'a pas été modifié depuis son édicition.

